

一部旅券査証の相互免除に関する日
本国政府とフランス政府との間の取
極(交換公文)

昭和三〇年十一月一八日パリで
昭和三〇年十二月一日効力発生

フランス外務省から日本国大使館
にあてた書簡

(仮訳)

CC/AB

外務省は、日本国大使館に敬意を表するとともに、
フランス国民及び日本国民の渡航条件を緩和するため
に行われた会談に関し、フランス政府が、厳密な相互
主義に基づき、千九百五十五年十二月一日より次の取極
を実施することを同大使館に通報する光榮を有する。

1 有効な日本国旅券を所持する日本国民は、その居
住地のいかに問わず、三箇月をこえない滞在のた

フランス 一部旅券査証の相互免除に関する取極(交換公文)

ECHANGE DE NOTES ENTRE LE
GOUVERNEMENT DU JAPON ET LE
GOUVERNEMENT DE LA FRANCE
CONSTITUANT UN ARRANGEMENT
CONCERNANT L'ABOLITION RECI-
PROQUE DU VISA DES PASSEPORTS

Datées à Paris, le 18 novembre 1955
Entrées en vigueur le 1^{er} décembre 1955

CC/AB

Le Ministère des Affaires Étrangères présente ses
compliments à l'Ambassade du Japon et, se référant aux
pourparlers engagés en vue d'assouplir les conditions de
circulation des ressortissants français et japonais, à l'honneur
de faire savoir à l'Ambassade du Japon que le Gouvernement
Français mettra en vigueur, à dater du 1^{er} décembre 1955,
sous condition de stricte réciprocité, l'arrangement suivant:

1) Les ressortissants japonais, quel que soit le lieu
de leur résidence, peuvent se rendre pour des séjours ne

め、フランスの領事査証なしでフランス本国、アルジェリア及び四のフランス海外行政区画(ギアナ、ガドループ、マルティニック及びレユニオン)におもむくことができる。

2 有効なフランス旅券を所持するフランス国民は、その居住地のいかんを問わず、三箇月をこえない滞在のため、日本の領事査証なしで日本におもむくことができる。

3 領事査証の手続は、継続して三箇月をこえる滞在外のため、又は生業、職業若しくは報酬を受けるその他の活動に従事するため前記の領域におもむくフランス国民又は日本国民に対しては引き続き適用される。その査証は、当該国民の住所を管轄するフランス又は日本国の領事当局に対し、出発前に申請されなければならない。

4 各政府は、好ましくないと認めるすべての渡航者に対し、自国の領域に入国し又は滞在することを拒否する権利を留保する。

5 三箇月をこえない滞在についてこの取極で定める領事査証の免除は、フランス国民又は日本国民が外

dépassant pas trois mois en France métropolitaine, en Algérie et dans les quatre départements français d'Outre-Mer (Guyane, Guadeloupe, Martinique et Réunion), sous le couvert de leur passeport national valable, sans visa consulaire français.

2) Les ressortissants français, quel que soit le lieu de leur résidence, peuvent se rendre au Japon pour des séjours ne dépassant pas trois mois, sous le couvert de leur passeport national valable, sans visa consulaire japonais.

3) La formalité du visa consulaire est maintenue pour les ressortissants français ou japonais qui se rendent dans les territoires mentionnés ci-dessus pour y faire un séjour d'une durée ininterrompue de plus de trois mois ou pour y exercer un métier, une profession ou toute autre activité rémunérée. Le visa est demandé obligatoirement avant le départ aux Autorités consulaires françaises ou japonaises compétentes pour le domicile permanent des intéressés.

4) Chacun des deux Gouvernements se réserve le droit de refuser l'entrée ou le séjour sur son territoire à tout voyageur qu'il juge indésirable.

5) La suppression du visa consulaire, telle qu'elle est prévue au présent arrangement pour les séjours ne

国人の入国、滞在及び出国に関するフランス又は日本国の国内法令を遵守すべきことを免除するものではない。

6 1に掲げられていないフランスのすべての領域への入国については、フランスの領事査証を受けなければならぬ。

7 この取極は、千九百五十五年十二月一日に効力を生ずる。各政府は、一箇月の予告をもつてこの取極を廃棄する権利を留保する。

外務省は、同省と日本国大使館との間のこの交換公文がフランス政府と日本国政府との間の取極を構成するものとみなすことを日本国大使館に要請する。

千九百五十五年十一月十八日

日本国大使館からフランス外務省
にあてた書簡

(仮訳)

フランス 一部旅券査証の相互免除に関する取極(交換公文)

dépassant pas trois mois, ne dispense pas les ressortissants français ou japonais de se conformer strictement aux lois et règlements intérieurs français ou japonais concernant l'entrée, le séjour et la sortie des étrangers.

6) Le visa consulaire français demeure obligatoire pour l'entrée dans tous les territoires français non mentionnés au paragraphe 1).

7) Le présent arrangement entrera en vigueur le 1er décembre 1955. Chacune des parties contractantes conservera toutefois la faculté de le dénoncer moyennant un préavis d'un mois.

Le Ministère des Affaires Étrangères prie l'Ambassade du Japon de bien vouloir considérer cet échange de notes entre lui et elle comme constituant l'arrangement intervenu entre les Gouvernements Français et Japonais./.

Paris, le 18 novembre 1955.

AMBASSADE DU JAPON

PARIS

55/3113

在フランス日本国大使館は、千九百五十五年十一月十八日付の外務省の口上書並びにフランス国民及び日本国民の渡航条件を緩和するために行われた会談に關し、日本政府が、厳密な相互主義に基き、千九百五十五年十二月一日より次の取極を実施することを同省に通報する光榮を有する。

1 有効な日本国旅券を所持する日本国民は、その居住地のいかんを問わず、三箇月をこえない滞在のため、フランスの領事査証なしでフランス本国、アルジェリア及び四のフランス海外行政区画（ギアナ、ガドループ、マルティニック及びレユニオン）におもむくことができる。

2 有効なフランス旅券を所持するフランス国民は、その居住地のいかんを問わず、三箇月をこえない滞在のため、日本の領事査証なしで日本におもむくことができる。

3 領事査証の手続は、継続して三箇月をこえる滞在

55/3113

Se référant à la note du Ministère des Affaires Etrangères en date du 18 novembre 1955, ainsi qu'aux pourparlers engagés en vue d'assouplir les conditions de circulation des ressortissants français et japonais, l'Ambassade du Japon en France a l'honneur de faire connaître au Ministère des Affaires Etrangères que le Gouvernement du Japon mettra en vigueur, à dater du 1er décembre 1955, sous condition de stricte réciprocité, l'arrangement suivant :

1) Les ressortissants japonais, quel que soit le lieu de leur résidence, peuvent se rendre pour des séjours ne dépassant pas trois mois en France métropolitaine, en Algérie et dans les quatre départements français d'Outre-Mer (Guyane, Guadeloupe, Martinique et Réunion), sous le couvert de leur passeport national valable, sans visa consulaire français.

2) Les ressortissants français, quel que soit le lieu de leur résidence, peuvent se rendre au Japon pour des séjours ne dépassant pas trois mois, sous le couvert de leur passeport national valable, sans visa consulaire japonais.

3) La formalité du visa consulaire est maintenue

のため、又は生業、職業若しくは報酬を受けるその他の活動に従事するため前記の領域におもむくフランス国民又は日本国民に対しては引き続き適用される。その査証は、当該国民の住所を管轄するフランス又は日本国の領事当局に対し、出発前に申請されなければならない。

4 各政府は、好ましくないと認めるすべての渡航者に対し、自国の領域に入国し又は滞在することを拒否する権利を留保する。

5 三箇月をこえない滞在についてこの取極で定める領事査証の免除は、フランス国民又は日本国民が外国人の入国、滞在及び出国に関するフランス又は日本国の国内法令を遵守すべきことを免除するものではない。

6 1に掲げられていないフランスのすべての領域への入国については、フランスの領事査証を受けなければならない。

7 この取極は、千九百五十五年十二月一日に効力を生ずる。各政府は、一箇月の予告をもつてこの取極を廃棄する権利を留保する。

フランス 一部旅券査証の相互免除に関する取極(交換公文)

pour les ressortissants français ou japonais qui se rendent dans les territoires mentionnés ci-dessus pour y faire un séjour d'une durée ininterrompue de plus de trois mois ou pour y exercer un métier, une profession ou toute autre activité rémunérée. Le visa est demandé obligatoirement avant le départ aux Autorités consulaires françaises ou japonaises compétentes pour le domicile permanent des intéressés.

4) Chacun des deux Gouvernements se réserve le droit de refuser l'entrée ou le séjour sur son territoire à tout voyageur qu'il juge indésirable.

5) La suppression du visa consulaire, telle qu'elle est prévue au présent arrangement pour les séjours ne dépassant pas trois mois, ne dispense pas les ressortissants français ou japonais de se conformer strictement aux lois et règlements intérieurs japonais ou français concernant l'entrée, le séjour et la sortie des étrangers.

6) Le visa consulaire français demeure obligatoire pour l'entrée dans tous les territoires français non mentionnés au paragraphe 1).

7) Le présent arrangement entrera en vigueur le 1^{er} décembre 1955. Chacune des parties contractantes conservera toutefois la faculté de le dénoncer moyennant

日本国大使館は、同大使館と外務省との間のこの交換公文がフランス政府と日本国政府との間の取極を構成するものとみなすことを外務省に要請する。

千九百五十五年十一月十八日

un préavis d'un mois.

L'Ambassade du Japon prie le Ministère des Affaires Étrangères de bien vouloir considérer cet échange de notes, entre elle et lui, comme constituant l'arrangement intervenu entre les Gouvernements français et japonais./.

PARIS, le 18 novembre 1955.

MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES.

Paris.

(参考)

◎外務省告示第百三十二号

今般、日本国政府とフランス政府との間に、短期旅行者に対する査証の相互免除に関する取極が成立し、昭和三十年十二月一日から実施されることとなつた。その取極内容は次のとおりである。

一 有効な日本国旅券を所持し、フランス本国、アルジェリア又はフランスの海外行政区画(ギアナ、ガドルーブ、マルティニック及びレユニオン)に三箇月以内在留するために渡航する日本国民は、あらか

じめ査証を取り付けることなく入国することができる。

二 有効なフランス国旅券を所持し、三箇月以内在留するため日本国に渡航するフランス国民は、あらかじめ査証を取り付けることなく入国することができる。

三 生業その他報酬を受ける活動に従事するため前記の地域に渡航する日本国民又はフランス国民は、一及び二の規定にかかわらず、出発前に同人の住所を管轄する相手国の領事官憲に申請しあらかじめ入国査証を取り付けなければならない。

- 四 この取極は、外国人の入国、滞在又は出国に関する両国の法令の適用を妨げるものではない。
- 五 この取極は一箇月の予告期間をもつて廃棄すること

とができる。

昭和三十年十二月六日

外務大臣 重光 葵

(条・七)